

DOCUMENTS DE SCIENCE POLITIQUE

La convocation des Chambres

par M. J. TEMMERMAN,
Chargé de cours à l'École royale militaire

★

1. Le Règlement du Sénat ne contient qu'un seul article qui fasse allusion à la matière. C'est l'article 17, qui porte :

« Le Président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances. Il indique, au cours et à la fin de chacune d'elles après avoir consulté l'Assemblée, le jour et l'heure de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel est affiché dans le local du Sénat et mentionné dans les convocations. »

Le Règlement de la Chambre contient une disposition identique (art. 12).

2. Les Règlements sont muets en ce qui concerne une convocation de l'Assemblée qui serait décidée par un certain nombre de membres ou par la majorité des membres, comme c'est le cas en France. (Voir plus loin un précédent).

3. Au cours de la session et pendant les vacances parlementaires, les Chambres étant ajournées jusqu'à une date indéterminée, il pourrait se faire que les présidents soient saisis par le Gouvernement d'une demande de convocation des assemblées qu'ils président. Dans ce cas, il pourrait y avoir divergence de vues entre eux sur l'opportunité d'accéder au vœu de l'Exécutif; il semble que rien ne pourrait obliger à faire revenir sur sa décision le Président qui estime la réunion inutile. *Ci-dessous différentes hypothèses qui peuvent être envisagées :*

1^{re} Hypothèse.

La session parlementaire est régulièrement clôturée. Le droit de convocation appartient au Roi seul.

Précédents : les différentes sessions extraordinaires qui se tinrent depuis 1830.

2^e Hypothèse.

La session étant close, les Chambres se réunissent de plein droit le deuxième mardi de novembre sans intervention de qui que ce soit (article 70 de la Constitution).

3^e Hypothèse.

L'assemblée s'est ajournée jusqu'à convocation ultérieure. Dans ce cas, le droit de convocation appartient au Président.

4^e Hypothèse.

L'assemblée s'est ajournée, mais un groupe de membres demande la convocation pour une date déterminée. *Le Président ne partage pas l'avis de ce groupe.*

C'est au Président qu'appartient le droit de convoquer l'assemblée, malgré le désir exprimé par le groupe en question.

Précédents : En 1913, par une lettre du 14 mars, M. le Baron de Favereau, alors Président du Sénat, avait convoqué le Sénat pour la date du 8 avril. Cette date avait été choisie pour permettre au Sénat d'exercer une action conciliante dans les circonstances troublées que traversait le pays à raison d'une menace de grève générale. Le 25 mars, la date de la réunion fut reportée au 15 avril. La gauche libérale se réunit et chargea son bureau d'insister auprès de l'honorable Président pour le prier de maintenir la date primitivement fixée. Celui-ci, dès le 1^{er} avril, répondit qu'il ne lui était pas possible de convoquer le Sénat à une date plus rapprochée que celle du 15 avril. Il ajoutait qu'il soumettrait cependant à l'avis du Bureau la question soulevée.

Dans sa réunion le Bureau, par 5 voix contre 2, repoussa la proposition du groupe libéral de siéger à une date antérieure à celle du 15 avril et le Sénat se réunit à cette dernière date.

A la suite d'une motion d'ordre déposée par M. Hanrez au nom de la gauche libérale du Sénat, un débat fut engagé, où divers membres firent valoir des points de vue différents mais d'où il ressortit finalement que le Président n'avait, en aucune façon, outrepassé ses droits en maintenant la date de la réunion au 15 avril.

— En octobre 1951, le Président du groupe socialiste du Sénat demanda la convocation de la Haute Assemblée pour le développement d'interpellations. Le Président du Sénat soumit la question au Bureau qui, en principe, estima qu'il y avait lieu de convoquer le Sénat, mais ne prit pas de décision définitive (Réunion du Bureau du Sénat du 18 octobre 1951). En fait, le Sénat ne se réunit pas avant le deuxième mardi de novembre.

— En septembre 1954, le Président du groupe social-chrétien du Sénat demanda au Président de convoquer la Haute Assemblée. Le Président du Sénat proposa que le Gouvernement fasse une déclaration à la rentrée de novembre pour donner lieu à un débat très large, mais estima qu'il ne lui était pas possible de convoquer le Sénat en l'absence du ministre que l'opposition désirait interpellier. Le Bureau approuva l'attitude du président par six voix contre cinq (14 octobre 1954).

— Le 2 juillet 1957, M. Huysmans, Président de la Chambre des Représentants, répondit à un membre qui lui demandait que l'assemblée se réunisse la semaine suivante que « c'est le président qui est constitutionnellement chargé de convoquer la Chambre ».

— En septembre 1959 les groupes socialistes de la Chambre et du Sénat demandèrent la convocation des Chambres pour permettre au Gouvernement d'exposer sa politique congolaise.

M. Kronacker, président de la Chambre des Représentants prit l'avis du gouvernement car il estimait que c'était à celui-ci de décider s'il entendait ou non faire une déclaration. Le gouvernement ayant répondu négativement, le président de la Chambre ne donna pas d'autre suite à la demande de convocation.

M. Struye, président du Sénat, pensa au contraire que si une majorité de sénateurs demandait qu'une séance soit consacrée aux problèmes congolais, le président devait convoquer l'assemblée nonobstant l'opinion des ministres. Pour estimer si les membres désireux de voir réunir la Haute Assemblée formaient une majorité, M. Struye prit l'avis des différents chefs de groupe et sur base des renseignements ainsi recueillis, décida de ne pas convoquer l'assemblée.

5^e Hypothèse.

Le Gouvernement désire la réunion d'une assemblée parlementaire (Chambre ou Sénat) pour l'examen d'un projet urgent.

La décision du Président de l'Assemblée reste définitive.

Précédent : le 6 avril 1865, le Greffier du Sénat de cette époque (M. le Baron Misson) adressait à M. le Ministre de l'Intérieur, au nom du Prince de Ligne, alors Président du Sénat, une lettre dans laquelle il lui faisait part de ce que, malgré le désir que le Gouvernement lui avait exprimé que le Sénat fût convoqué le lundi 10 pour s'occuper d'urgence de l'examen du projet de loi sur les sucres, M. le Président du Sénat regrettait de ne pouvoir accéder à sa demande, et que le Sénat ne serait pas convoqué avant le 24 avril, date antérieurement fixée. La raison invoquée par l'honorable Président était qu'il serait très difficile, sinon impossible, d'obtenir avant cette date, une assemblée en nombre suffisant pour délibérer. Et le Sénat se réunit le 24 avril.

6^e Hypothèse.

Le Président d'une assemblée législative peut-il convoquer et faire délibérer cette assemblée malgré l'opposition ou le non-vouloir du Gouvernement ?

a) En vertu des dispositions constitutionnelles et du principe de la séparation des pouvoirs et pour autant que la session ne soit pas close, le Président d'une assemblée — comme il est dit plus haut — a le droit incontestable de convoquer — seul — cette assemblée.

(Un ministre convaincu d'un crime passible d'une condamnation devant être prononcée par la

Cour de Cassation sur mise en accusation par la Chambre des Représentants et qui verrait ses collègues se solidariser avec lui, ne pourrait se voir jugé s'il n'en était ainsi).

b) Une assemblée réunie dans les conditions de l'hypothèse, c'est-à-dire sans l'accord du Gouvernement, ne pourrait délibérer que d'une façon toute platonique; ses décisions n'étant pas entérinées par l'Exécutif. Il s'en suivrait une situation de fait assez trouble :

Ou bien l'Exécutif ne tenant aucun compte des avis de l'assemblée, annihilerait complètement le prestige de celle-ci.

Ou bien l'Exécutif prendrait cet avis en considé-

ration et le rejetterait par des conclusions motivées et ce faisant, irait à l'encontre de la coutume du régime parlementaire qui veut que l'Exécutif s'efface devant l'opinion contraire du Législatif.

c) Quelles seraient les conséquences possibles d'une telle situation ?

Il resterait au Roi à départager ce désaccord entre la représentation nationale ou l'une des parties de celle-ci et les ministres détenteurs du pouvoir exécutif, soit en prononçant la dissolution de l'une ou des deux Chambres, soit en renvoyant ses ministres.

Toute autre solution paraît être anticonstitutionnelle.

